



Stream And River Consult  
2, rue du Petit Elevage  
**B-5590 CINEY**

**N/Réf.: 106518**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 25 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la capture et le suivi de poissons dans le cadre de la renaturation du cours d'eau « Gander » à Mondorf-les-Bains sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS et section C de ALTWIES, sous le numéro , j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les captures et suivis ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées de poissons.
2. Les manipulations seront réalisées par vous-même, Monsieur Thomas Tomson, Madame Schoofs Emilie, Madame Lognoul Margaux, Monsieur Janssens Xavier et Monsieur Desmet Noé selon les méthodes décrites dans le dossier de demande. Il vous est loisible de vous faire assister par des personnes compétentes en la matière.
3. Ne seront manipulés que les spécimens en nombre strictement nécessaire.
4. Les moyens, installations et méthodes envisagés pour les captures et les suivis seront ceux décrits dans le dossier de demande. Aucun autre moyen n'est autorisé et devra faire, le cas échéant, objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
5. Les sites sur lesquels se déroulent les captures et suivis ne seront pas dégradés.
6. Toutes précautions seront prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre individus.
7. Les animaux seront ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

8. Les captures se dérouleront selon les instructions des experts et responsables de l'Administration de la gestion de l'eau.
9. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera informé au préalable de toute activité liée à la présente demande qui aura lieu dans son triage.
10. Un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens traités et accidentellement tués lors des manipulations sera transmis à mes services au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation.
11. Les données relatives aux individus/populations manipulés seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
12. Les données relatives aux espèces animales protégées en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 traités lors de la présente demande sont à transmettre au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023 sur les terrains indiqués dans le dossier de demande. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé forestier territorialement compétent à l'avance.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS

